

Aix-Marseille Université

Règlement intérieur de l'Équipe d'Accueil EA 854 CAER

Préambule

L'Unité de recherche CAER, EA 854 d'Aix-Marseille Université, est spécialisée dans l'étude de la Littérature, la civilisation, la linguistique de l'aire culturelle romane (Italie, Espagne, Amérique Latine, Portugal, Roumanie).

Les locaux du CAER sont situés au 3ème étage de la Maison de la recherche Schuman, à la Faculté des Arts, lettres, Langues et Sciences Humaines d'Aix-Marseille Université, 29, avenue Robert Schuman, 13621 Aix-en-Provence cedex 1.

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des membres rattachés à l'EA 854 « CAER » y compris les personnels contractuels, les doctorants et les stagiaires.

Toute évolution de la réglementation applicable dans les établissements tutelles du laboratoire s'applique de fait au CAER.

Article 1. Structuration scientifique

L'Unité de recherche est composée d'axes de recherche.

Le responsable d'un axe de recherche doit être un Professeur ou un Maître de Conférences habilité. Un Maître de Conférences peut être associé à un Professeur dans la responsabilité d'un axe.

Toute modification de la structure scientifique de l'unité de recherche entraînant une modification dans la composition du conseil de laboratoire doit être ratifiée par le conseil de laboratoire, et validée par l'assemblée générale dans l'année qui suit.

La liste des axes de recherche et de leurs responsables est détaillée en annexe du présent règlement.

Article 2. Composition

Le CAER est composé des catégories de membres suivantes :

Membres permanents en activité :

- Professeurs
- Maîtres de conférences habilités
- Maîtres de conférences
- PRAG – PRCE d'Aix-Marseille Université titulaires d'un doctorat
- ITA-BIATSS rattachés à 100% au CAER

Autres membres :

Personnel docteur sous contrat avec Aix-Marseille Université

- PAST, MAST titulaires d'un doctorat
- ATER docteurs
- Post-doc
- Autres contrats d'une durée supérieure ou égale à un an

Professeurs émérites

Doctorants

- Doctorants non contractuels
- Doctorants contractuels (contrat ED, Amidex, bourse régionale, ATER, Cifre...)

Personnel administratif :

Le personnel administratif en appui à l'unité de recherche est le personnel administratif de la Maison de la recherche.

La liste des membres de l'unité de recherche, catégorie par catégorie, est détaillée en annexe du présent règlement.

Article 3. Direction

3.1 Le CAER est dirigé par un directeur ou une directrice, assisté(e) d'une instance collégiale, le conseil de laboratoire, et d'un service administratif et financier commun aux équipes d'accueil de la Maison de la recherche.

S'il est élu en dehors du conseil de laboratoire, le Directeur est membre de droit de ce conseil.

3.2 Mode d'élection

3.2.1 Conditions d'éligibilité au poste de directeur/directrice

Le directeur ou la directrice du CAER doit être un Professeur des Universités membre de l'unité de recherche à titre principal, en poste à Aix-Marseille Université.

3.2.2 Mode et modalités d'élection

Sont électeurs les personnels permanents en activité de l'unité de recherche et le ou les représentants des doctorants élus du Conseil de l'unité sortant et, le cas échéant, le ou les représentants des docteurs sous contrat de l'université d'Aix-Marseille élu(s) du Conseil de l'unité sortant.

Cette élection représente une proposition faite à l'autorité de tutelle, l'Université, qui a en charge la nomination du directeur ou de la directrice. Si l'autorité de tutelle rejette le candidat proposé, un nouvel appel à candidature est lancé et la procédure est renouvelée selon les mêmes modalités.

Durant la période de transition, entre l'élection et la prise de fonction, afin de permettre le bon déroulement de la procédure relative à la nomination du directeur de l'unité de recherche, le directeur et le conseil sortants assurent le fonctionnement du laboratoire.

L'élection du Directeur ou de la Directrice a lieu au suffrage direct et au scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour. Au cas où aucun candidat n'aurait obtenu la majorité absolue au 1^{er} tour, un second tour est organisé à la majorité relative entre les deux candidats arrivés en tête au 1^{er} tour. En cas de candidature unique n'ayant pas obtenu de majorité absolue au 1^{er} tour il n'est pas organisé de 2^o tour. Dans tous les cas les résultats du dernier scrutin sont transmis à l'autorité de tutelle (cf. article 3.2.2 alinéa 2).

Les candidats doivent faire acte de candidature individuellement auprès du Directeur sortant et du service administratif de la Maison de la recherche par voie électronique ou en le déposant en mains propres. Le délai de déclaration de candidature est fixé dans l'arrêté électoral.

Chaque électeur ne peut être porteur que d'une procuration.

Le Directeur sortant ou, en cas de défaillance, le directeur adjoint ou, en l'absence de directeur adjoint, le doyen d'âge du conseil de laboratoire, après avoir consulté le conseil du laboratoire sortant sur la date du scrutin lance le processus électoral.

La convocation à l'élection, l'appel à candidature et les modalités pratiques du scrutin sont précisés par arrêté électoral du Président de l'Université. L'arrêté est publié et diffusé à l'ensemble du corps électoral par voie électronique au moins 30 jours avant la date du scrutin.

3.2.3 Durée du mandat. Modalités de remplacement du directeur en cas de vacance en cours de mandat.

La durée du mandat de Directeur/Directrice coïncide avec la durée du contrat d'établissement. Le mandat est renouvelable. La durée totale des mandats ne saurait toutefois dépasser la durée de 2 contrats pleins.

En cas de vacance en cours de mandat, le Directeur, le Directeur adjoint ou, en l'absence de directeur adjoint, le doyen d'âge du conseil de laboratoire convoque les électeurs pour une nouvelle élection. La durée du mandat du Directeur qui est alors élu est ramenée à l'échéance du mandat du conseil en place.

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'assemblée générale décide si les mandats en cours du conseil et du directeur doivent prendre fin selon les modalités fixées lors de son élection, ou si on procède à de nouvelles élections conformes au présent règlement.

3.3 Rôle et prérogatives du directeur/de la directrice

Le Directeur ou la Directrice est responsable de l'administration et du bon fonctionnement de l'unité de recherche. Il ou elle est membre de droit de la conférence des directeurs d'unités de la Maison de la recherche et du conseil de l'École doctorale à laquelle son unité de recherche est rattachée ; il ou elle est invité(e) permanent(e) au Comité de la recherche de l'UFR ALLSH. Au sein de l'unité de recherche, il ou elle :

- préside le conseil,
- préside l'assemblée générale,
- soumet le budget de l'unité de recherche aux instances universitaires, veille à sa gestion et à son exécution,
- veille à la mise en œuvre des recommandations de l'assemblée générale,
- veille à l'application du règlement intérieur de l'unité de recherche,
- contribue à promouvoir les objectifs de l'unité de recherche et veille à la mise en œuvre de ses missions,
- élabore la programmation scientifique de l'unité de recherche en collaboration avec le conseil,
- assure les relations de l'unité de recherche avec les autres équipes de recherche,
- assure les relations de l'unité de recherche avec les instances universitaires et ministérielles, les institutions culturelles, les collectivités territoriales et les partenaires socio-économiques
- prépare et soumet à l'assemblée et aux autorités compétentes, en collaboration avec le conseil, le rapport annuel d'activité de l'unité de recherche.
- émet les avis requis par l'autorité de tutelle sur l'activité scientifique des membres de l'unité.

3.4 Direction adjointe

L'assemblée générale de l'unité de recherche peut, sur proposition du Directeur, décider de la désignation d'un directeur adjoint.

3.4.1. Conditions d'éligibilité au poste de directeur/directrice adjoint(e)

Le directeur ou la directrice adjoint(e) de l'équipe d'accueil doit être un professeur des Universités ou un maître de conférence habilité, membre de l'unité de recherche à titre principal, affecté à Aix-Marseille Université.

Il ou elle doit être membre du conseil du laboratoire.

3.4.2. Modalités de désignation :

Le Directeur ou la Directrice adjoint(e) est désigné(e) par les membres du conseil sur proposition du Directeur ou de la Directrice à la majorité des membres du conseil présents ou représentés. Son mandat coïncide avec le mandat du Directeur.

Chaque électeur ne peut être porteur que d'une procuration.

3.4.3 Missions

Le directeur ou la directrice adjoint(e) assiste et représente à sa demande le directeur ou la directrice dans ses missions (cf 3.3).

Article 4. Conseil de laboratoire

Le conseil est présidé par le directeur de l'unité de recherche, qui peut, le cas échéant, déléguer la présidence à son adjoint.

4.1. Composition du conseil

Le nombre des membres du conseil ne saurait être inférieur à 5, ni excéder 15 membres.

Le conseil se compose de membres élus et de membres de droit.

Le conseil garantit une juste représentation en son sein des membres docteurs qui ne sont pas habilités à diriger des recherches.

Le mandat des membres du conseil coïncide avec la durée du plan pluriannuel.

4.1.1 Membres permanents élus

Les membres élus du conseil de l'unité de recherche sont élus en même temps que le directeur de l'unité de recherche, pour un mandat de même durée que lui. Pour le directeur de l'unité de recherche, le mode de scrutin est défini à l'article 3.2.2. Pour le conseil de laboratoire, le scrutin est plurinominal à un tour. Sont élus les candidats qui ont recueilli le plus de voix. En cas d'égalité pour le dernier siège, le plus jeune est élu.

Le Directeur de l'unité de recherche sortant lance le processus électoral après avoir consulté le conseil sortant, qui fixe le nombre et la qualité des membres élus en fonction des membres de droit. Le processus électoral est défini à l'article 3.2.2 quatrième alinéa.

La convocation à l'élection, l'appel à candidature et les modalités pratiques du scrutin sont précisés par arrêté électoral du Président de l'Université. L'arrêté est publié et diffusé à l'ensemble du corps électoral par voie électronique au moins 30 jours avant la date du scrutin.

Par défaut le nombre des membres permanents élus est fixé à 3 membres permanents en activité titulaires d'une habilitation à diriger des recherches et 4 membres permanents en activité docteurs mais non habilités.

Le conseil doit compter au maximum 15 membres (article 4.1), et s'approcher, pour la représentation des membres permanents, de la parité entre habilités et non habilités.

Chaque catégorie de personnel est élue par ses pairs (le collège des professeurs et Maîtres de conférences habilités à diriger des recherches et le collège des Maîtres de conférences et PRAG – PRCE d'Aix-Marseille Université titulaires d'un doctorat).

Tout membre permanent élu du conseil qui perd la qualité pour laquelle il a été élu, par promotion, mutation, départ à la retraite ou pour toute autre raison, cesse ses fonctions de membre du conseil. Des élections partielles sont organisées pour son remplacement. Un membre élu par une élection partielle voit son mandat se terminer à échéance du mandat du conseil en place.

4.1.2 Représentants doctorants élus

Le conseil de laboratoire comporte deux élus doctorants et deux suppléants, élus par leurs pairs.

Les candidats se présentent par binôme (titulaire et suppléant). Si un candidat se présente comme titulaire sans suppléant, sa candidature est néanmoins acceptée. Le vote a lieu au scrutin plurinominal. Les deux binômes ayant obtenu le plus de voix sont élus. En cas d'égalité des voix entre le 2^e et le 3^e binôme, le candidat titulaire ayant inscrit sa thèse le plus récemment emporte l'élection.

Pour l'élection des représentants doctorants, les procurations sont admises. Chaque doctorant électeur peut donner procuration à un mandataire. Chaque mandataire peut être porteur de deux procurations.

L'abandon de la thèse ou la décision de quitter l'Unité de recherche valent démission du conseil. De même le doctorant élu qui soutient sa thèse ne sera plus considéré comme membre du conseil. Dans les cas sus-mentionnés, le suppléant devient titulaire. Si le suppléant est défaillant, on procède à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir.

4.1.3 Représentation des personnels docteurs sous contrat avec Aix-Marseille Université

Le Conseil de l'unité de recherche peut décider de la représentation des personnels docteurs sous contrat avec Aix-Marseille Université sans dépasser 2 représentants.

Le Directeur de l'unité de recherche lance un appel à candidatures. Les candidats font parvenir au Directeur une lettre de motivation accompagnée d'un *curriculum vitae*. Le Directeur nomme après avis du Conseil de l'unité de recherche le ou les représentants des personnels docteurs sous contrat pour une durée de mandat égale à celle du Conseil de laboratoire.

Si le ou les représentants des docteurs perdent la qualité pour laquelle il ou ils ont été nommés, son remplacement pour la durée du mandat restant à courir s'effectue selon la même procédure.

4.1.4 Désignation et responsabilités des membres de droit

Les membres de droit sont, outre le directeur, les responsables des axes internes à l'unité de recherche (voir l'article 1). Pour tout axe, équipe ou programme de recherche interne à l'unité de recherche et validé par l'assemblée générale, ses membres désignent un responsable, porteur du projet scientifique. Le responsable devient membre de droit après validation par le conseil du laboratoire du projet et de son porteur. L'avancement du projet fait l'objet au moins d'un compte-rendu annuel en assemblée générale. Le compte-rendu est archivé sur le site de l'Unité de recherche.

À la fin du contrat d'établissement pluriannuel, le mandat des membres de droit doit être renouvelé.

Tout renouvellement du mandat d'un membre de droit doit faire l'objet d'un vote de l'équipe qu'il coordonne et d'un nouveau projet scientifique validé par le conseil de laboratoire.

Le responsable d'un axe qui est nommée membre de droit du conseil peut, en cas d'empêchement, se faire représenter au conseil par un autre membre permanent de l'unité de recherche participant à l'axe qu'il dirige.

4.1.5 Invités permanents avec voix consultative

Le conseil de laboratoire peut décider de la désignation de personnalités extérieures à l'unité de recherche dans la limite de 2.

Un représentant du personnel administratif de la Maison de la recherche est systématiquement invité. En fonction de l'ordre du jour, il peut s'agir d'un membre différent du personnel.

Les ancien(s) directeurs de l'unité peuvent être invités permanents du Conseil de laboratoire avec voix consultative.

4.2 Rôle du conseil de laboratoire

4.2.1 Missions d'organisation

Le directeur de l'unité de recherche peut consulter le Conseil sur toute question concernant l'unité de recherche et qu'il juge utile de lui soumettre.

Le Conseil est consulté notamment sur :

- la composition des axes et équipes de travail, leurs projets, leur coordination (voir 4.1.4)
- le développement des relations avec d'autres organismes de recherche en France et à l'étranger et l'établissement de conventions de partenariat
- l'engagement de l'unité de recherche dans les projets fédératifs (ANR, Fédération de recherche, LABEX, projets européens...);
- l'organisation des comités de suivi de thèse des doctorants

Le Conseil est de plus tenu informé par le directeur de l'unité de recherche des préconisations des tutelles en matière de recherche, des avis émis par celles-ci ainsi que de la politique scientifique d'Aix-Marseille Université.

4.2.2 Veille budgétaire

Le directeur tient le conseil régulièrement informé de l'état des finances.

Le conseil préconise les règles générales de financement des missions, des manifestations scientifiques, des aides à la publication, de l'acquisition de matériel, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une fois par an, le conseil examine et valide le budget prévisionnel de l'unité de recherche, présenté par le directeur.

4.2.3 Politique et priorités scientifiques

Le conseil examine et valide :

- les projets de recherche présentés par les membres de l'unité de recherche avant transmission aux services administratifs compétents. Le cas échéant il propose des modifications, des regroupements de projets. Seuls les projets validés par le conseil sont soutenus par L'unité de recherche.
- les projets de recherche présentés par les candidats à une bourse doctorale, avant leur audition par l'Ecole doctorale. Le cas échéant, il procède à une sélection.

Le conseil fixe le calendrier des manifestations scientifiques de l'unité de recherche. Lorsque l'autorité de tutelle le demande, le conseil classe les projets de manifestation scientifique qu'il a retenus.

4.3 Mode de fonctionnement du conseil et nombre minimum de réunions par an

Le directeur ou la directrice convoque le conseil au moins 5 fois par an.

4.3.1 Quorum

Aucun quorum n'est requis, hormis lors de la validation d'un programme scientifique susceptible d'entraîner une modification de la composition du conseil (voir 4.1.4) ainsi que lors des délibérations (désignation d'un directeur-adjoint, voir 3.4). Le quorum est alors fixé à la moitié des membres du conseil présents ou représentés.

4.3.2 Règle de la majorité pour les décisions

Pour toute décision donnant lieu à un vote, la majorité ~~absolue~~ des présents est requise. En cas de partage égal des voix, la voix du directeur est prépondérante.

Le Conseil de laboratoire peut proposer mais ne peut pas voter une modification du règlement intérieur : elle doit être ratifiée par l'Assemblée générale.

Le Conseil de laboratoire peut proposer et ratifier la création de nouveaux axes et programmes de recherche pouvant entraîner une modification de la composition du Conseil (membres de droit).

4.3.3 Procuration

Les procurations sont admises seulement dans le cadre des opérations électorales.

Chaque membre du conseil peut alors donner procuration à un mandataire quel que soit son collègue d'appartenance.

Chaque membre du conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 5. Bureau

L'Assemblée générale de l'unité de recherche peut, sur proposition du Directeur, décider de la mise en place d'un bureau.

5.1 Composition et fréquence de réunion

Les membres de droit composent le bureau de l'unité de recherche.

Il est présidé par le Directeur.

Si nécessaire, le directeur réunit le bureau avant la convocation du conseil.

5.2 Missions du Bureau

Le bureau assiste le directeur ou la directrice dans la préparation des réunions du conseil et la rédaction des bilans d'activité pour les différents programmes de recherche dont ses membres sont responsables.

Article 6. Assemblée générale

Tous les membres, tels que définis à l'article 2, ainsi que le personnel administratif de la Maison de la recherche Schuman, sont convoqués, au moins une fois par an, à l'Assemblée générale.

Toute modification du règlement intérieur doit être validée par l'assemblée générale, par un vote des membres électeurs présents, à la majorité absolue.

Il en va de même pour la création au sein du laboratoire d'une nouvelle équipe, d'un nouvel axe ou programme de recherche entraînant une modification de la composition du conseil de laboratoire.

Sont électeurs les personnels permanents en activité, les personnels docteurs sous contrat avec Aix-Marseille Université et les représentants des doctorants au conseil de laboratoire.

Les procurations sont admises seulement dans le cadre des opérations électorales. Chaque membre électeur peut donner procuration à un mandataire de son collègue d'appartenance. Chaque mandataire ne peut être porteur que d'une procuration.

Le Directeur ou la Directrice ainsi que les responsables scientifiques présentent à l'assemblée générale le bilan des activités et le bilan financier de l'unité de recherche.

L'Assemblée générale prend connaissance du bilan de l'année écoulée et du budget prévisionnel de l'année à venir.

Article 7. Hygiène et sécurité

7.1 Responsabilités du directeur et du conseil

Le Directeur/la Directrice du CAER veille à la sécurité et à la protection des personnes placées sous son autorité et assure la sauvegarde des biens de CAER. Il doit s'assurer que le personnel, notamment les nouveaux entrants, ont bien reçu une formation à la sécurité et, le cas échéant, une formation spécifique adaptée à leur poste de travail.

Toutes les questions relatives à l'hygiène et la sécurité sont traitées au sein du conseil de laboratoire.

7.2 Assistant de prévention

La conférence des directeurs d'unité de la Maison de la recherche Schuman, propose et nomme, après avis du ou de la responsable administratif(ve) de la Maison de la recherche, un assistant de prévention parmi ses membres ou parmi le personnel administratif de la Maison de la recherche.

L'assistant de prévention assiste et conseille le directeur/directrice de l'unité. Il informe et sensibilise les personnels travaillant dans l'unité pour la mise en œuvre des consignes d'hygiène et sécurité (Voir l'annexe qui décrit le fonctionnement du bâtiment et les règles/consignes d'hygiène et sécurité au sein de la Maison de la recherche).

7.3 Affichage des consignes de sécurité

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans un lieu bien identifié et accessible à tout le personnel au sein de l'EA.

7.4 Locaux à risques

Aucun local, au sein de la Maison de la recherche, n'est recensé comme local à risque au moment de la rédaction du présent règlement. Si cette situation devait changer, elle donnerait lieu à un avenant au présent règlement.

7.5 Travail isolé/horaires décalés

Le travail des membres du laboratoire au sein des locaux de la Maison de la recherche doit respecter les horaires d'ouverture publique portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage. Par dérogation, ces horaires peuvent être étendus pour les membres du laboratoire qui en font la demande au directeur.

Cette dérogation est toujours temporaire et doit faire l'objet d'une autorisation écrite du directeur, consignée dans les archives de l'unité de recherche.

Elle peut être accordée notamment aux doctorants en fin de thèse, afin de faciliter leur rédaction, et aux porteurs de projets, pendant la durée de leur projet.

Elle est immédiatement révoquée en cas de dégradation du matériel, ou si le directeur constate un risque pour la santé du travailleur isolé.

Article 8. Diffusion des résultats scientifiques

Les publications des doctorants et des chercheurs du CAER et de leurs partenaires associés dans le cadre des programmes de recherche du laboratoire doivent respecter les consignes de la charte de signature des publications scientifiques d'Aix-Marseille Université et de la charte de la thèse de doctorat (notamment les articles 11, 12 et 18).

Chacun est tenu de respecter la confidentialité des travaux qui lui sont confiés ainsi que de ceux de ses collègues. En particulier, en cas de présentation à l'extérieur, l'autorisation du directeur du laboratoire ou du responsable scientifique du programme de recherche impliqué est obligatoire.

Article 9. Missions

Les missions des membres de l'unité de recherche sont gérées financièrement par le service financier de la Maison de la recherche après l'accord du directeur du laboratoire.

Aucun membre de l'unité de recherche ne peut se déplacer dans le cadre d'une mission, sans être en possession d'un ordre de mission établi préalablement au déroulement de la mission, ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation d'utiliser son véhicule personnel dans le cadre de ses activités professionnelles.

Ces documents sont obligatoires du point de vue administratif et juridique ; ils assurent la couverture du missionnaire au regard de la réglementation sur les accidents de service.

Article 10. Respect de la laïcité

Conformément à l'article 2 du règlement intérieur d'Aix-Marseille Université, le principe de neutralité et de laïcité est respecté au sein de l'unité de recherche. Le directeur veille au respect de ce principe.

Article 11. Adoption du règlement intérieur

L'assemblée générale du CAER adopte le règlement intérieur à la majorité absolue des membres électeurs présents.

Le règlement intérieur est ensuite transmis, pour approbation, au conseil de l'UFR ALLSH ainsi qu'à la commission Recherche d'AMU.

Il peut être modifié selon les mêmes modalités.